



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES**

Affaire suivie par : Anne ROPARS
Fonction : ingénieure au service régional d'archéologie
Téléphone : 02.31.38.39.38
courriel : anne.ropars@culture.gouv.fr
Réf. 2024/NE/AR/17

Caen, le 17/01/2024

La conservatrice régionale de l'archéologie

à

Direction Départementale des Territoires
de l'Orne

Bureau planification et gestion économe de
l'espace

Antenne d'Argentan, Maison de l'État
9 route de Sées – CS 70137
61 205 ARGENTAN Cedex

à l'attention de Nathalie LETELLIER

**OBJET : Communauté de Communes des Pays de L'Aigle, Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
Renseignements archéologiques**

Références : votre courrier du 27 octobre 2023

P. J. 1 : liens vers les dispositions législatives et réglementaires en matière d'archéologie préventive

[Article_R_121-1_code_urbanisme,](#)
[Livre_5_Archéologie_partie_législative_du_code_patrimoine,](#)
[Livre_5_Archéologie_partie_réglementaire_du_code_patrimoine](#)

**P. J. 2 : fichiers shape ponctuels des entités archéologiques des communes concernées en Lambert 93
(envoyés par mail le 20 décembre 2023), liste des entités, cartes en format pdf**

Dans le cadre de la consultation des services de l'État portant sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes **des Pays de L'Aigle**, je vous ai transmis, par mail, le 20 décembre 2023, les fichiers géoréférencés vous permettant de géolocaliser les informations archéologiques reconnues à ce jour sur ce territoire, ainsi que deux cartes en format pdf (accompagnées des fichiers shape correspondants) qui localisent les entités archéologiques que nous considérons comme sensibles :

- les mottes médiévales et la fortification en terre des Fossés Le Roi d'une part,
- les dolmens néolithiques de l'autre.

Ces documents et fichiers constituent la carte archéologique.

La carte archéologique, ainsi que l'arrêté de zonage (et ses annexes) pris sur le territoire de la communauté de communes, doivent être intégrés au document d'urbanisme.

Je vous joins ci-après le texte que nous souhaitons voir figuré en légende de la carte archéologique :

« Les informations archéologiques jointes au document d'urbanisme (cartes et liste) ne représentent en aucun cas un inventaire exhaustif du patrimoine archéologique de la zone concernée. D'autres sites non localisés, dont la documentation est trop partielle, peuvent ne pas avoir été mentionnés ; d'autres encore sont inconnus.

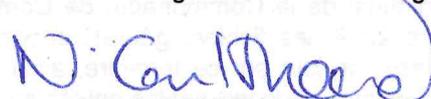
Des découvertes fortuites sont donc toujours possibles.

Ces découvertes fortuites sont protégées par l'article L.531-14 du Code du Patrimoine. Le texte indique que toute découverte fortuite mobilière ou immobilière intéressant la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, doit être signalée immédiatement à la Direction régionale des affaires culturelles de Normandie (Service Régional de l'Archéologie), par l'intermédiaire soit de la Mairie, soit de la Préfecture du Département. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être aliénés ou détruits avant l'examen par un spécialiste mandaté par le Conservateur régional. En outre, ces sites sont protégés par l'article L. 322-3-1 du Code Pénal précisant que : " La destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle porte sur (...) le patrimoine archéologique, au sens de l'article L. 510-1 du code du patrimoine".

Par ailleurs, conformément au Livre V du Code du Patrimoine et notamment l'article R. 523-4, tous les projets de lotissement et Zones d'Aménagement Concerté affectant une superficie supérieure à 3 hectares, les aménagements précédés d'une étude d'impact, les travaux soumis à déclaration préalable, les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques seront transmis pour avis à la Direction Régionale des Affaires culturelles (Service régional de l'Archéologie). Ils pourront, le cas échéant, faire l'objet de prescriptions archéologiques. La carte archéologique doit être intégrée dans le document d'urbanisme.

Au sein du territoire de la communauté de communes des Pays de L'Aigle, un arrêté préfectoral en date du 24/07/2003 porte délimitation d'un zonage archéologique sur le territoire communal de Chandai. Ce document signale le secteur présentant un enjeu majeur de découverte archéologique. Il implique que tous les projets d'urbanisme (permis d'aménager, permis de démolir, de construire, ZAC et autorisation de lotir, demandes d'autorisation d'installation et de travaux divers) implantés sur cette zone soient transmis pour avis à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Service Régional d'Archéologie) selon les seuils mentionnés. »

Pour le Préfet de la région Normandie,
La Directrice régionale des affaires culturelles,
et par subdélégation,
La conservatrice régionale de l'archéologie,


Nicola COULTHARD